



ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Conseil d'Etat
Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

GRAND CONSEIL	
Reçu le	07 FEV. 2019 No 36
AR :	<input type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non Pour info : <input checked="" type="checkbox"/>
Transmis à :	Bureau
La secrétaire générale :	MA

Conseil d'Etat CE
Staatsrat SR

Rue des Chanoines 17, 1701 Fribourg

T +41 26 305 10 40, F +41 26 305 10 48
www.fr.ch/ce

Au Grand Conseil
Secrétariat du Grand Conseil
p. a. rue de la Poste 1
1700 Fribourg

Fribourg, le 4 février 2019

Mandat 2017-GC-187 – Prix de pension dans les EMS – Suite donnée

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Député-e-s,

Le mandat 2017-GC-187 Ursula Krattinger & Consorts - *Adaptation du prix de pension dans les EMS pour l'année 2019 et les années suivantes, jusqu'à la nouvelle réglementation de la répartition des tâches entre l'Etat et les communes dans le domaine des EMS* a été accepté par votre Autorité le 6 novembre 2018. Il s'agissait d'augmenter de 2 francs en 2019 le prix de pension pour les personnes résidant en EMS.

Par la présente, nous avons l'honneur de vous informer que nous avons donné la suite idoine à ce mandat par ordonnance prise le 10 décembre 2018, que nous vous remettons en annexe. Nous invitons donc le Grand Conseil à considérer cet instrument parlementaire comme liquidé.

En vous remerciant de votre attention, nous vous prions de croire, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Député-e-s, à l'assurance de nos sentiments les meilleurs.

Au nom du Conseil d'Etat :

Jean-Pierre Siggen
Président



Danielle Gagnaux-Morel
Chancelière d'Etat

Annexe

—
Mentionnée

Ordonnance

du 10 décembre 2018

Entrée en vigueur:

01.01.2019

**modifiant l'arrêté d'exécution de la loi
sur les prestations complémentaires
à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité**

Le Conseil d'Etat du canton de Fribourg

Vu la loi fédérale du 6 octobre 2006 sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC);

Vu la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité;

Considérant :

La loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'AVS et à l'AI (LPC) prévoit, à l'article 10 al. 2 let. a, que les cantons peuvent fixer la limite maximale des frais à prendre en considération en raison du séjour dans un home ou dans un hôpital.

L'article 2 de la loi cantonale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité délègue au Conseil d'Etat la compétence de fixer, dans le cadre des dispositions fédérales, les montants déterminants pour le calcul des prestations complémentaires. L'article 12 de cette même loi prévoit, par révision entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2016, que les requêtes de prestations doivent être déposées auprès de la Caisse cantonale de compensation AVS et non plus auprès des autorités communales.

L'arrêté d'exécution de la loi sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité fixe, à son article 5^{quater}, les montants maximaux admis pour les taxes journalières et les frais socio-hôteliers, en fonction des catégories d'établissements, des personnes séjournant dans les établissements médico-sociaux (EMS).

Par mandat déposé et développé le 13 décembre 2017, la députée Ursula Krattinger et des cosignataires ont demandé que le prix de pension servant de référence au calcul du droit aux prestations complémentaires pour les personnes résidant en EMS soit augmenté de 2 francs en 2019. Le Grand Conseil a accepté le mandat le 6 novembre 2018.

En outre, divers articles de l'arrêté d'exécution mentionnent encore les autorités communales, en lieu et place de la Caisse cantonale de compensation AVS, en tant qu'autorités de dépôt des requêtes de prestations. L'arrêté contient aussi des dispositions transitoires qui ne seront plus en vigueur en 2019 et qu'il convient d'abroger.

Sur la proposition de la Direction de la santé et des affaires sociales,

Arrête :

Art. 1

L'arrêté du 19 mars 1971 d'exécution de la loi du 16 novembre 1965 sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité, modifiée par celle du 11 novembre 1970 (RSF 841.3.11), est modifié comme il suit:

Art. 1 al. 2 à 4

² Remplacer les mots «au conseil communal de sa commune de domicile civil» par «à la Caisse cantonale de compensation AVS (ci-après : la Caisse AVS)» et supprimer la 2^e phrase.

³ Abrogé

⁴ Abrogé

Art. 2

Abrogé

Art. 3 al. 1 let. c

[¹ La Caisse AVS examine la requête et rend une décision. Elle la notifie par écrit en indiquant les moyens de droit:]

c) *abrogée*

Art. 5^{quater} al. 1 let. c et d et al. 2 let. b

[¹ Les taxes journalières sont prises en considération jusqu'à concurrence des maxima suivants:]

c) *remplacer le montant «Fr. 133.10» par «Fr. 135.10»*

d) *remplacer le montant «Fr. 111.50» par «Fr. 113.50»*

[² Dans les limites maximales fixées à l'alinéa 1, les critères suivants sont également applicables :]

b) *remplacer le montant « 103 francs » par « 105 francs » ;*

Art. 6 al. 1, 2^e phr.

¹ 2^e phrase abrogée

Art. 10, art. 11 et art. 13

Abrogés

Art. 2

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 2019.

Le Président :
G. GODEL

La Chancelière :
D. GAGNAUX-MOREL